

ARRÊTÉ

du 10 janvier 2007

étendant le champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu la demande présentée par :

- l'Union vaudoise des garagistes (UVG), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud No 89 du 7 novembre 2006 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce No 219 du 10 novembre 2006

vu l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Article premier. – Le champ d'application des clauses de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud, reproduites en annexe, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2. – Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs exploitant une entreprise dont tout ou partie de l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent, entretiennent ou dépannent des véhicules automobiles neufs ou d'occasion ;
- d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé(e)s dans ces entreprises, à l'exception des cadres, du personnel administratif, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

Art. 3. – Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4. – Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5. – Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2009.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne le 10 janvier 2007.

Le président :

Le chancelier :

(L.S.)

Ch.-L. Rochat

V. Grandjean

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 13 février 2007.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud No 17 du 27 février 2007.